



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCA'S AUTO

1530 route de Louhans
71380 Épervans

Références : AC/CS/2026/C_056
Code AIOT : 0100040467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement OCA'S AUTO implanté 1530 route de Louhans 71380 Épervans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement de prescriptions d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCA'S AUTO
- 1530 route de Louhans 71380 Épervans
- Code AIOT : 0100040467
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation contrôlée est un garage de vente, achat et réparation de véhicule automobile ayant exercé une activité de gestion véhicules hors d'usage (VHU) sans l'enregistrement ICPE requis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation d'une installation de véhicules hors d'usages	AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Exploitation d'une installation de véhicules hors d'usages	AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Amende administrative	AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Suspension de l'activité illégale	AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 4	Levée de mise en demeure
5	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats faits lors de la visite et suite aux documents et études transmis par l'exploitant suite à la visite (ATTES SECUR et diagnostic environnemental), l'inspection considère que le gérant de la société OCA'S AUTO respecte globalement les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2024.

Compte tenu du montant initial de l'amende administrative de 10 000 euros et des frais et pénalités à la charge de la société OCA'S AUTO pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, l'inspection propose de ramener le montant de l'amende administrative à 1 000 euros par arrêté préfectoral rectificatif de l'amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation de véhicules hors d'usages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société OCA'S AUTO (numéro de SIRET : 82174966000022), exploitant une installation

d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour les installations situées sis 1530 route de Louhans sur la commune de Epervans, parcelles 675 pp, 676 pp, 677 pp et 678 pp de la section OC.

A cet effet, la société OCA'S AUTO :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : demande d'enregistrement ou cessation d'activité ;

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté à la société OCA'S AUTO.

Constats :

Le gérant de la société OCA'S AUTO a déclaré à l'inspection par courriel du 30 avril 2024 (avant la notification de l'APMD) qu'il souhaitait procéder à la cessation de l'activité de véhicules hors d'usages (VHU) qu'il pratiquait sans autorisation administrative en raison d'un investissement jugé trop important et d'une amende administrative d'un montant élevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exploitation d'une installation de véhicules hors d'usages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La société OCA'S AUTO, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour les installations situées sis 1530 route de Louhans sur la commune de Epervans, parcelles 675 pp, 676 pp, 677 pp et 678 pp de la section OC.

A cet effet, la société OCA'S AUTO :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-75-1 du code de

l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les trois mois et la société OCA'S AUTO fournit, au préfet de Saône-et-Loire et à l'inspection des installations classées, dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement;
 - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, la société OCA'S AUTO fait attester dans un délai de cinq mois, conformément au dernier alinéa de l'article R. 512-46-25, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; l'attestation est transmise dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées ;

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté à la société OCA'S AUTO.

Constats :

Le gérant de la société OCA'S AUTO a déclaré cesser ses activités illégales de VHU (voir fiche n°1). Il n'a pas fourni le dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement : mise en sécurité du site, prévention des pollutions, remise en état et calendrier prévisionnel.

Néanmoins le jour de la visite, l'inspection a pu constater que la majeure partie des véhicules hors d'usage avaient été évacuée (il en resterait 6 selon notre dénombrement avec le gérant) ainsi que toutes les pièces ou substances dangereuses issues de l'activité de démontage des véhicules (en comparaison avec les constats effectués lors de la première inspection en 2024).

Le gérant a d'ailleurs fourni au fil de l'eau des preuves d'évacuation des déchets dans des installations dument autorisées au cours de l'année 2025 (factures, bons d'entrée, certificats de destruction).

L'inspection n'a pas noté la présence de substances, matières ou déchets liés à l'activité de VHU pouvant être potentiellement à risques incendie ou explosion notamment.

Il est à noter que la société OCA'S AUTO pratique officiellement une activité d'achat, vente, reprise et réparation de véhicules et qu'elle dispose pour cela d'une surface bâtie (atelier) et non bâtie pour entreposer ses véhicules en transit.

La société OCA'S AUTO a mandaté le bureau d'études PERL Environnement certifié en sites et sols pollués le 29 janvier 2026 pour effectuer un diagnostic de l'état de pollution des sols et à minima une attestation de mise en sécurité du site (dans le cadre des activités de VHU).

Par mail du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR), ainsi qu'un diagnostic environnemental.

Synthèse du diagnostic environnemental réalisé par PERL ENVIRONNEMENT :

"Les investigations ont consisté en la réalisation de 4 sondages au droit des zones en lien avec l'activité VHU. Ces investigations ont mis en évidence une absence d'impact significatif sur le milieu sol.

Aucune investigation complémentaire n'est recommandée."

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Amende administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Amende
Prescription contrôlée : La sociétéOCA'S AUTO, dont le siège social est situé 1530 route de Louhans 71380 Epervans, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, sis 1530 route de Louhans sur la commune de Epervans, parcelles 675 pp, 676 pp, 677 pp et 678 pp de la section OC, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros)pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans avoir fait l'objet de l'enregistrement, et de l'agrément requis en application du même code. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros)est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.
Constats : L'amende administrative de 10 000 euros a été payée par le gérant de la société OCA'S AUTO majorée de 10 % selon la responsable du Service Recettes Non Fiscales de la DDFIP du Doubs. Compte tenu des dispositions prises par l'exploitant, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral d'amende administrative corrigeant le montant initial de l'amende de 10 000 euros à 1 000 euros in fine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suspension de l'activité illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.
Constats : Le gérant de la société OCA'S AUTO a cessé l'activité illégale de VHU sur son site à Epervans. Il a procédé à l'évacuation des VHU et des déchets générés par cette activité dans des installations dument autorisées dès avril 2024 et jusqu'en octobre 2025 selon les justificatifs fournis à l'inspection. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'activité de VHU (notamment de démontage, dépollution ou découpage). Seul 6 véhicules entreposés à l'extérieur devant le local atelier pouvaient être considérés comme des VHU (niveau d'activité non classé car en dessous du seuil réglementaire d'enregistrement de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage ne devra être pris en charge par l'exploitant dans l'attente d'une éventuelle régularisation et les justificatifs d'élimination des déchets devront être conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur. La société OCA'S AUTO est tenue d'évacuer les déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées au titre du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Pour chaque véhicule, non évacué in fine, la société OCA'S AUTO transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant qu'il est à nouveau en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, sous un délai de trois mois ; Tous les véhicules hors d'usage sont évacués vers un centre VHU agréé dans un délai de trois mois ; Tous les déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, sont évacués vers une filière autorisée dans un délai de trois mois . La société OCA'S AUTO est tenue de transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne-Franche Comté, UiD39/71, antenne de Chalon) les justificatifs d'élimination des VHU et des déchets présents sur le site exploité. La société OCA'S AUTO est tenue de tenir à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Celui-ci doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'activité de VHU (notamment de démontage, dépollution ou découpage). Seul 6 véhicules entreposés à l'extérieur devant le local atelier pouvaient être considérés comme des VHU (niveau d'activité non classé car en dessous du seuil réglementaire d'enregistrement de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées). Le gérant de la société OCA'S AUTO a fourni au fil de l'eau des preuves d'évacuation des déchets liés à l'activité de VHU dans des installations dûment autorisées au cours de l'année 2024 et 2025 (factures, bons d'entrée, certificats de destruction).

Il nous a présenté son registre des déchets sortants ouvert à la date du 18 avril 2024 conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres des déchets, terres excavées et sédiments relatif mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Observation: sur ce registre n'apparaissait pas l'évacuation des carcasses de VHU avec leurs numéros d'identification et le code déchet réglementaire 16 01 04* .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les véhicules (hors d'usage) sortant du site pour élimination doivent être enregistrés comme déchet sortant avec leur numéro d'identification (immatriculation du véhicule) et le code déchet réglementaire brut 16 01 04*.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure